



Arrêt

n° 260 134 du 3 septembre 2021
dans l'affaire 243 593 / X

En cause : [REDACTED]

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ●

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par [REDACTED], qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 255 603 du 4 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 septembre 1993 et vous avez grandi dans la bande de Gaza. Le 18 novembre 2017, vous quittez la bande de Gaza. Après avoir transité par l'Egypte et la Turquie, vous parvenez à rejoindre la Grèce en date du 1er février 2018.

Vous rejoignez ensuite la Belgique par avion le 11 juillet 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 17 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir subi, depuis l'âge de quinze ans, des coups et des provocations verbales, ainsi que plusieurs détentions liés au fait que votre style vestimentaire et votre coiffure ne convenaient pas au Hamas et que vous sortiez pendant les heures de couvre-feu. En août 2017, vous êtes par ailleurs confronté à un conflit de voisinage avec des membres du Hamas, en raison duquel vous êtes blessé à la main par un couteau, puis arrêté et détenu pendant cinq jours. Une fois libéré, vous faites l'objet de menaces de mort de la part de ces voisins, ce qui vous pousse finalement à quitter Gaza le 18 novembre 2017. Vous vous rendez en Égypte et en Turquie, puis vous gagnez la Grèce où le statut de réfugié vous est octroyé le 31 mai 2018. Concernant la Grèce, vous faites valoir que vous craignez d'être agressé et violé en cas de retour en dans ce pays où vous avez notamment déjà échappé à plusieurs tentatives de viol. Vous déclarez également que les conditions de vie pour les réfugiés en Grèce sont très mauvaises, que vous n'aviez ni logement ni revenu et que vous ne vous y sentiez pas en sécurité.

En date du 17 mai 2019, le CGRA vous notifie sa décision déclarant votre demande irrecevable en raison de la protection internationale que vous avez obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Cette décision constate par ailleurs qu'il n'est aucunement établi que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette le recours que vous avez introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 225 557 du 2 septembre 2019.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en date du 2 décembre 2019, à l'appui de laquelle vous déclarez en substance avoir été traumatisé par ce que vous avez vécu en Grèce et à Gaza. À l'appui de cette nouvelle requête, vous présentez un courrier de l'association NANSEN destiné à soutenir votre demande ultérieure et daté du 6 décembre 2019 ; un courrier de cette association daté du 12 décembre 2019, demandant que vous soyez interviewé rapidement dans le cadre de cette nouvelle demande en raison de votre profil vulnérable ; un rapport de cette même association concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; cinq attestations de suivi psychologique, datées des 20 janvier, 28 avril, 29 juillet, 15 septembre et 24 octobre 2019 ; sept attestations médicales, datées des 18 avril, 26 juillet, 12 septembre, 18 octobre, 8 novembre et 12 décembre 2019 ; deux fiches de traitement médicamenteux, datées des 17 juillet et 22 novembre 2019 ; des rapports d'analyses sanguine (26 juillet 2019) et urinaire (22 octobre 2019) ; un rapport de votre assistante sociale, daté du 22 novembre 2019 ; un témoignage écrit de votre part ; votre carte d'assurance maladie à Gaza ; et une décision de Fedasil relative à l'attribution d'un lieu d'inscription obligatoire vous concernant en date du 14 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux, justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques, peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, l'Office des étrangers a tenu compte de l'email adressé le 12 décembre 2019 par l'association NANSEN vous concernant, lequel insistait pour qu'en raison de votre profil vulnérable, lié à votre suivi psychologique, vous soyez interviewé rapidement (Cf. Document 2), ce qui fut fait le 16 décembre 2019. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez des motifs déjà invoqués précédemment, à savoir vos problèmes avec le Hamas et les conditions dans lesquelles vous avez vécu en Grèce, où vous auriez séjourné pendant environ cinq mois (Cf. « Déclaration demande ultérieure », point 18). Il convient dès lors de rappeler qu'en date du 16 mai 2019, le CGRA a déclaré votre première demande irrecevable en raison du statut de réfugié qui vous a été octroyé en Grèce le 31 mai 2018. Cette décision constatait également que vous n'aviez nullement établi l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Grèce, remettant notamment en cause la crédibilité des différentes tentatives de viol alléguées. Votre requête introduite à l'encontre de cette décision a quant à elle été rejetée par le CCE dans son arrêt n° 225 557 du 2 septembre 2019, au terme d'un recours dans le cadre duquel vous n'avez pas demandé à être entendu.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous invoquez désormais avoir été traumatisé par ce que vous avez vécu en Grèce et à Gaza (Cf. « Déclaration demande ultérieure », points 15 et 18) et déposez à ce sujet une série de documents concernant votre situation médicale et psychologique (Cf. Documents 4 à 8), ainsi que des courriers et des informations émanant de l'association NANSEN (Cf. Documents 1 à 3). Ces attestations médicales et psychologiques, de même que le rapport de votre assistance sociale, disposent que vous présentez « une fragilité psychique au vu des événements traumatiques vécus dans [votre] pays et des conditions de vie difficile en Grèce », des « symptômes dépressifs avec irritabilité au vu du stress actuel et de la possibilité de [votre] éloignement de la Belgique » ou encore « une vulnérabilité psychique qui donne un cocktail d'agression (verbal et physique), insomnie, épisodes d'angoisse, comportement apathique, tendances suicidaires ». Vous souffrez également d'alopécie androgénique (calvitie), de plaintes gastro-intestinales et d'autres troubles psychosomatiques, tels que des douleurs à l'oreille et des saignements de nez (épistaxis). Vous êtes suivi médicalement en Belgique pour ces problèmes de santé, lesquels requièrent des traitements médicamenteux et un suivi psychologique. Ces documents n'apportent néanmoins aucun élément permettant d'analyser différemment vos précédentes déclarations quant à vos craintes éventuelles en cas de retour en Grèce, lesquelles n'ont à ce stade pas été considérées comme établies.

En effet, relevons pour commencer qu'il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avez jamais réellement cherché à vous installer en Grèce, ce que reflète notamment votre réponse spontanée à la question qui vous avait été posée lors de votre entretien au CGRA dans le but de savoir ce que vous aviez entrepris dans ce pays : « J'ai essayé de m'en aller » (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 4 février 2019, p.13, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Il n'est pas non plus établi que vous auriez vécu en Grèce dans les conditions que vous décrivez pendant environ cinq mois, soit de février à juillet 2019, puisque le « hit » Eurodac dont nous disposons vous concernant est daté du 19 avril 2018 et votre première demande de protection internationale auprès de l'OE atteste que vous étiez déjà en Belgique à la date du 11 juillet 2018, soit moins de trois mois plus tard (Cf. Hit Eurodac du 13 juillet 2018 et Annexe 26 du 17 juillet 2018, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Vous avez en outre rejoint la Belgique à peine un mois après que le statut de réfugié vous ait été octroyé en Grèce et qu'un permis de résidence valable du 5 juin 2018 au 4 juin 2021 vous ait en conséquence été délivré, des éléments que vous aviez d'ailleurs passé sous silence dans le cadre de votre première demande (Cf. Document « Dublin », daté du 26 septembre 2018, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays » ; NEP du 4 février 2019, p.11 et p.18). Notons encore que vous n'aviez nullement mentionné au CGRA avoir vécu dans la rue à Rhodes pendant environ deux mois – comme vous l'avez fait auprès de l'association NANSEN (Cf. Document 1) –, affirmant avoir directement rejoint Athènes après avoir été détenu pendant environ une semaine dans un poste de police situé sur cette île, ce qui affecte une fois encore la crédibilité des circonstances précises dans lesquelles vous auriez séjourné en Grèce (Cf. NEP du 4 février 2019, pp.18-19). Ces différents constats – et notamment la durée relativement courte de votre séjour effectif en Grèce – ne permettent dès lors aucunement de considérer que vous avez épuisé toutes les possibilités de faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Rien dans vos déclarations ne démontre le contraire, puisque – rappelons-le – vous n'avez même pas cherché à vous informer réellement concernant les dispositions prises au bénéfice des personnes reconnues réfugiées en Grèce, vous contentant d'évoquer à ce sujet vous être adressé auprès d'une femme travaillant dans un organisme dont vous ignorez le nom, laquelle vous aurait seulement proposé un biscuit (Cf. NEP du 4 février 2019, p.21). Quant aux informations collectées par l'association NANSEN concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, il convient de souligner qu'il s'agit d'un rapport de portée générale, lequel ne permet notamment pas d'établir que vous seriez personnellement privé en Grèce du suivi médical et psychologique dont vous avez besoin (Cf. Document 3).

Par ailleurs, force est de constater que votre détresse psychologique actuelle, laquelle serait en partie causée par ce que vous avez vécu en Grèce, ne pouvait pas être considérée comme déjà présente lors de l'examen de votre première demande de protection internationale, dans le cadre duquel le CGRA s'est prononcé concernant vos craintes éventuelles en cas de retour en Grèce dix mois après votre arrivée en Belgique, soit au terme d'un délai qui aurait pu vous permettre, si tel avait été le cas à l'époque, de démontrer l'existence dans votre chef d'une importante vulnérabilité sur le plan psychologique. À cet égard, relevons en outre que les trois attestations de suivi psychologique délivrées depuis fin juillet 2019 n'expliquent nullement comment leurs conclusions ont évolué de l'observation, jusqu'à la fin du mois d'avril, de la présence de symptômes de stress post-traumatique liés à « des événements vécus dans [votre] pays d'origine » au constat d'une fragilité psychique également liée aux conditions de vie difficile en Grèce, alors que les deux premières attestations ne faisaient quant à elles aucune référence à votre séjour dans ce pays européen (Cf. Document 4). Rappelons encore que si le CGRA a bien conscience que l'exil et la procédure d'asile sont en soi des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une personne, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De tels documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants pour l'établissement des motifs à l'origine de votre deuxième demande de protection internationale. En conclusion, vos souffrances actuelles ne peuvent pas être considérées comme la résultante de traumatismes que vous auriez vécus en Grèce et doivent plus vraisemblablement être mises en lien avec la perspective de votre éloignement vers la Grèce et l'inquiétude qu'elle suscite chez vous. Comme mentionné ci-dessus, vous ne démontrez toutefois nullement les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas – à titre personnel – bénéficier d'un soutien psychologique et obtenir un traitement médicamenteux équivalents à ceux que vous recevez en Belgique en cas de retour en Grèce, à plus forte raison dès lors que vous n'aviez pas, dans le cadre de votre première demande de protection internationale introduite en Belgique et singulièrement lors de votre entretien personnel du 4 février 2019, mentionné l'impossibilité d'obtenir une "aide médicale" dont vous faites état dans le cadre de votre présente demande (Cf. « Déclaration demande ultérieure », point 18).

Enfin, quant aux documents qui n'ont pas encore été examinés ci-dessus, à savoir votre témoignage écrit, votre carte d'assurance maladie à Gaza et la décision de Fedasil relative à l'attribution d'un lieu d'inscription obligatoire vous concernant (Cf. Documents 9 à 11), ils se réfèrent uniquement à des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les rétroactes

2.1. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 2 décembre 2019 après le rejet de sa précédente demande par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 mai 2019 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti. Dans son arrêt n° 225 557 du 2 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier n'ayant pas demandé à être entendu.

2.2. Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure du requérant conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, §3, 3° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile ;
- L'erreur d'appréciation ».*

Le requérant conteste l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à sa deuxième demande de protection internationale.

Il insiste tout d'abord tout particulièrement sur sa fragilité psychologique et sur les différents documents médicaux et attestations psychologiques versés au dossier administratif. Il estime qu'il a présenté, à l'appui de sa deuxième demande, des éléments nouveaux « [...] qui ne pouvaient pas être présentés plus tôt et qui démontrent [son] profil vulnérable [...] ce qui est un élément important pour évaluer le risque de violation de l'article 3 CEDH/article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] cas de retour en Grèce ».

Ensuite après un rappel de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») et des principales dispositions légales applicables en la matière, il soutient qu'il « [...] incombe au CGRA, avant qu'il ne puisse déclarer irrecevable [s]a demande d'asile [...], d'examiner si [...], en raison de son profil vulnérable et de sa fragilité psychologique, ainsi qu'en raison des traumatismes vécus en Grèce, [il] ne se retrouverait pas dans une situation de "dénouement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine" » en cas de retour dans ce pays. En se basant sur diverses sources documentaires, il se livre ensuite à une analyse de la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce (notamment au niveau de l'accès aux droits sociaux, à l'hébergement, au marché du travail, à l'enseignement et aux soins médicaux) et en conclut qu'au vu de son profil vulnérable il « [...] risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel telle qu'elle entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

3.4. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 21 mai 2021 à laquelle il annexe deux nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. Certificat médical du Dr G.
- 2. Attestation de la psychologue E.K. »

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour plusieurs motifs qu'elle développe, elle considère que le requérant n'a présenté, dans le cadre de sa deuxième demande en Belgique, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que de « nouveaux éléments ou faits » ont été présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure au sens de la disposition légale précitée.

5.3. En l'occurrence, le Conseil note tout d'abord que le courrier de l'association NANSEN destiné à soutenir la demande ultérieure du requérant daté du 6 décembre 2019 (v. pièce 1 de la *farde Documents* du dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale du requérant) apporte certaines nouvelles précisions par rapport au vécu de ce dernier en Grèce (v. notamment, pp. 1, 4 et 5).

Interpellé à ce sujet lors de l'audience du 20 août 2021, le requérant explique qu'il est arrivé en Grèce à « Salonique » en février 2018 puis qu'il est parti à Athènes où il a vécu jusqu'au mois de mars 2018 durant « presque un mois », d'abord à l'hôtel durant une semaine puis dans la rue. Il ajoute qu'il s'est alors rendu, par bateau, à Rhodes muni d'une fausse carte de séjour bulgare, ayant entendu qu'il était plus facile d'embarquer vers l'Europe à partir de cet aéroport. Après avoir été arrêté par la police grecque à l'aéroport de Rhodes, il précise avoir vécu du mois de mars 2018 au mois de juin 2018 « à la côte ou dans des potagers ou des jardins », « à la belle étoile » avant de retourner à Athènes où il est resté sans logement jusqu'à son départ pour la Belgique au mois de juillet 2018.

Le Conseil estime que ces éléments doivent faire l'objet d'une instruction approfondie de la part de la partie défenderesse, notamment la chronologie des différents lieux de vie du requérant en Grèce ainsi que la période qu'il dit avoir passée dans la rue.

Lors de cette même audience, le requérant a aussi mentionné avoir « été victime d'un viol en juin 2018 en Grèce », élément auquel il n'avait pas fait allusion auparavant et qui devra également être investigué plus avant dans le cadre de cette nouvelle instruction.

5.4. Ensuite, force est de constater que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de protection ultérieure, plusieurs pièces à caractère médical et psychologique (v. notamment les pièces 4, 5, 6, 7 et 8 de la *farde Documents* du dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale du requérant) qui, à son estime, « [...] peuvent constituer un début de preuve [de son] profil vulnérable ». Le requérant insiste, en termes de requête, en se basant sur la jurisprudence de la CJUE, sur « [l'] importance de la prise en compte du profil vulnérable pour les demandeurs de protection internationale reconnus en Grèce [...] ».

Ces éléments de vulnérabilité avancés devront être pris en compte par la partie défenderesse lors du réexamen de la demande ultérieure du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

5.6. Dans le cadre de la nouvelle instruction à laquelle procédera la partie défenderesse, le cas échéant par le biais d'un nouvel entretien personnel, celle-ci aura égard aux pièces jointes à la note complémentaire du 21 mai 2021, à savoir un certificat médical du Dr G. du 24 mars 2021 et une attestation de suivi psychologique du 10 mai 2021.

5.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,


L. BEN AYAD


F.-X. GROULARD

